

Évaluation environnementale des plans et programmes relevant du code de l'environnement

Procédure d'examen au cas par cas

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Cet examen est prévu par l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Le décret n°216-519 du 28 avril 2016 porte réforme de l'Autorité environnementale et prévoit la création des missions régionales de l'Autorité environnementale (MRAe).

L'arrêté ministériel du 12 mai 2016, publié le 19 mai 2016, porte nomination des membres de la MRAe de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À compter de la signature de l'arrêté de nomination, le 12 mai 2016, la MRAe de PACA exerce les attributions de l'Autorité environnementale fixées au III de l'article R122-17 du code de l'environnement et à l'article R104-21 du code de l'urbanisme.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consulté par la personne publique responsable du document pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires *« sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce »*.

Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale :

- *« une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

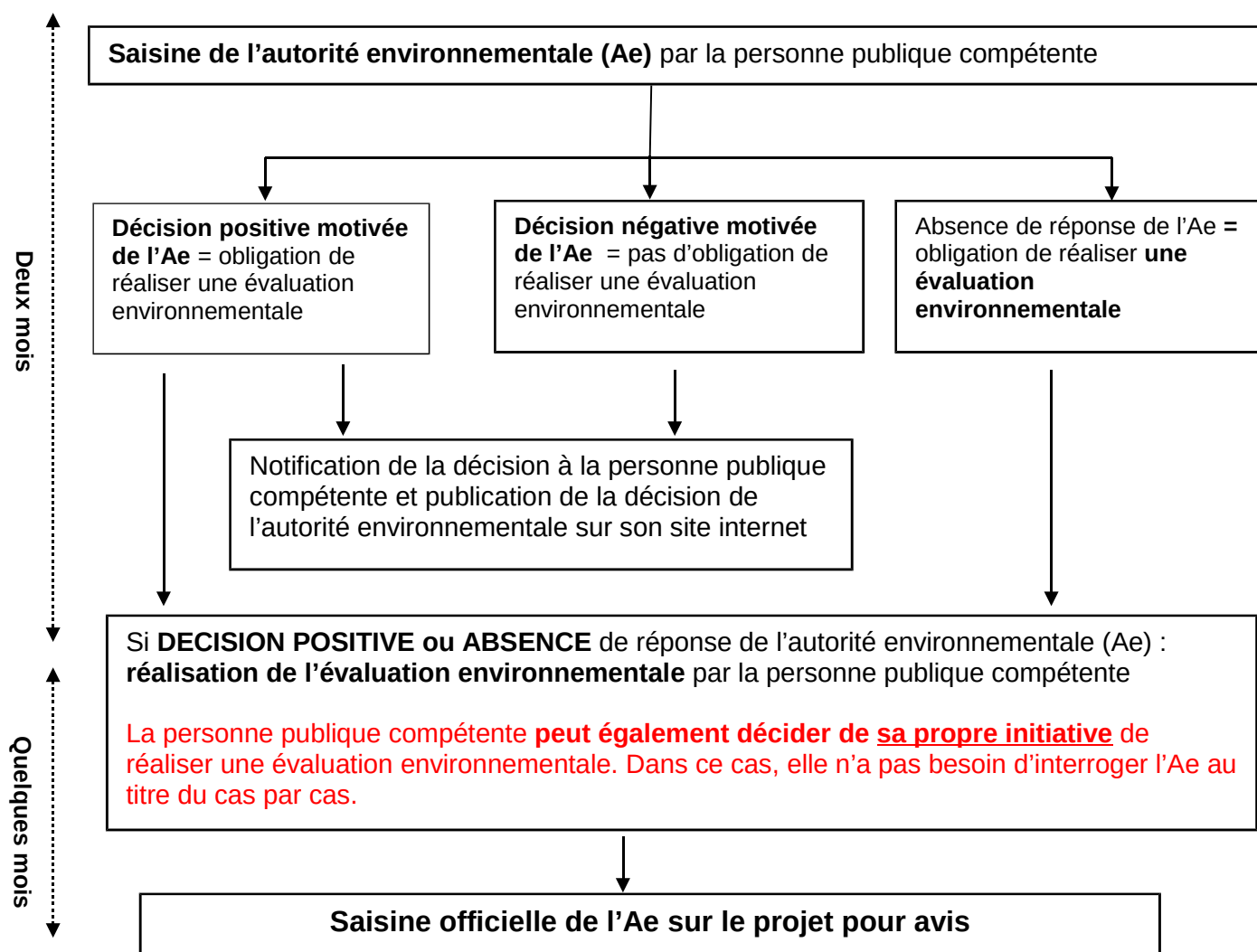
A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas sera adressée

Le R 122-17 précise que les PPR relèvent désormais du CGEDD et ne donnent donc pas lieu à une saisine de la MRAe. La saisine pour les PPR doit être adressée par voie électronique à l'adresse mel suivante :

autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas



Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

Nom et adresse du demandeur	Sous couvert de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône Monsieur le Directeur de la DDTM des Bouches-du-Rhône 16, rue Antoine Zattara 13332 Marseille cedex 3
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant ¹	Monsieur le Directeur de la DDTM des Bouches-du-Rhône Tél : 04 91 28 40 40 ddtm@bouches-du-rhone.gouv.fr

A. Description des caractéristiques principales

Renseignements généraux	
Personne publique compétente en charge du document	M le Préfet des Bouches-du-Rhône (DDTM des Bouches-du-Rhône)
Type de risque naturel concerné par les PPRI	Risque Inondation
Communes concernées	Aix-en-Provence (13100)

Description sommaire de la consistance et des enjeux des PPRI	Réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens face à la crue de référence dans les zones soumises à ce risque d'inondation. Voir ci-après la portée des dispositions de prévention du PPRI sur la commune d'Aix-en-Provence.
--	--

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre

Estimation de la superficie globale du périmètre	Environ 2 100 Ha
Ordre de grandeur de la population du périmètre	Environ 25 000 personnes

1ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE *(donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).*

De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, ...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

Zones à enjeux environnementaux recouvertes (Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...)	Cf cartographie en Annexe N°3
SITES NATURA 2000 Zones Spéciales de Conservation / Sites d'Importance Communautaire (ZSC / SIC) Zones de Protection Spéciale (ZPS) <u>Zones d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)</u> de type 1 de type 2 <u>TRAME VERTE ET BLEUE</u> Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) - COURS D'EAU Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) - RÉSERVOIR Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) - CORRIDOR	

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre

Le PPRi est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ?	NON
Le PPRi est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ?	NON
Le PPRi est-il susceptible de prescrire des ouvrages de protection (autre que protection interne aux habitations) ? Si oui, lesquels ?	NON
Le PPRi est-il susceptible d'autoriser des ouvrages de protection (autre que protection interne aux habitations) ? Si oui, lesquels ?	NON
Les zones de travaux potentiels d'aménagement ou d'ouvrages de protection recoupent-elles des zones à enjeux environnementaux (Risques, Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...) ?	-

Évaluation / Conclusion

Afin de prendre en compte avec plus de précisions les enjeux propres du territoire, notre choix s'est porté sur la réalisation d'un plan de prévention à l'échelle communale et cela bien que les études du fonctionnement hydrologique et hydraulique concernent l'ensemble du bassin versant de l'Arc et des sous-bassins versants de ses principaux affluents.

Le PPRi de l'Arc qui sera prescrit sur la commune d'Aix-en-Provence aura pour rôle essentiel d'identifier les zones soumises au risque inondation de l'Arc selon l'intensité de l'aléa et de réglementer les occupations et usages du sol dans ces zones.

Les principes généraux conduisent :

- dans les zones peu ou pas urbanisées, qui correspondent pour l'essentiel aux zones naturelles ou agricoles, à préserver les champs d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques à l'amont et à l'aval selon une logique hydraulique mais aussi de solidarité. Le PPRi édicte un principe d'inconstructibilité.
- dans les zones urbaines, à interdire les constructions nouvelles et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil dans les zones d'aléas les plus forts et d'imposer des prescriptions aux projets autorisés dans les zones d'aléa faible à modéré.

- Dans les centres urbains denses (caractérisés selon des critères de densité, de continuité du bâti, d'histoire et de mixité des usages), des adaptations peuvent être envisagées si elles sont de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens et à ne pas mettre en danger la sécurité des personnes
- pour les biens existants, à préciser les mesures applicables de réduction de la vulnérabilité

Le PPRI ne constitue pas des programmes de travaux mais édicte des interdictions et des limitations à l'occupation des sols dans les zones soumises à un aléa inondation plus ou moins fort.

Il a vocation à réduire, ou à minima à ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans la commune d'Aix-en-Provence.

Il permet d'éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens dans les zones à risque, mais également de réduire la vulnérabilité face à l'inondation sur les personnes et les biens existants dans ces zones. Il n'ouvre pas de droit à des autorisations nouvelles et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol. En ce sens, il ne constitue pas un document de planification.

Le PPRI peut prescrire des études ou diagnostics de vulnérabilité (en particulier aux équipements et établissements sensibles, gestionnaire de réseaux...) dont l'objet sera de préciser le lieu et la nature des travaux à réaliser éventuellement pour prévenir les dommages causés par les inondations aux personnes et aux biens.

Le règlement ne prescrit directement qu'un nombre très limité de travaux qui porteront sur des aménagements à réaliser à l'intérieur des bâtiments et installations existantes et en aucun cas sur le milieu naturel.

D'une manière générale, **aucune mesure structurelle propre à impacter le milieu naturel n'est prescrite par le règlement du PPRI**. L'étude et la programmation de mesures de cet ordre (ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'autres outils de gestion comme un éventuel projet de PAPI.

La prescription de mesures ou travaux visant à encadrer le stockage des produits polluants sont des mesures permettant de réduire les impacts négatifs sur les milieux aquatiques et sur l'environnement en général.

Le PPRI à travers les mesures et les prescriptions inscrites dans le règlement, concourent in fine à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur la population et sur les biens, mais aussi sur l'environnement et par conséquent sur l'économie.

Le PPRI contribue à un aménagement durable du territoire, car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Le PPRI lié à l'ARC et ses principaux affluents, qui sera prescrit sur la commune d'Aix-en-Provence ne nécessite pas d'évaluation environnementale. Lorsqu'il sera approuvé, le PPRI vaudra servitude d'utilité publique.

PPRI d'Aix-en-Provence
/
Périmètres de protection
Natura 2000
ZNIEFF
Trame Verte et Bleue (SRCE)

RÉSEAU NATURA 2000

Zones spéciales de conservation / Sites d'Importance Communautaire (ZSC/SIC)

(Directive "Habitats, Faune, Flore")

Le réseau Natura2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau est mis en place en application de deux directives communautaires, la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats, Faune, Flore" datant de 1992. Le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) a la responsabilité de la gestion et diffusion des couches nationales de référence, envoyées à la Commission européenne. Celles-ci résultent de l'assemblage des éléments transmis par les DREAL. L'intégration, suppression ou modification d'un site obéit à une procédure administrative définie par la Directive européenne et les lois nationales. En fonction de l'état d'avancement de cette procédure, un site peut avoir le statut de Zone spéciale de conservation (ZSC) ou Site d'Importance Communautaire (SIC). **La couche sic1609 contient tous les sites proposés par la France au titre de la Directive "Habitats, Faune, Flore" au 30 septembre 2016, sans distinction de statut.**



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
15, rue Antoine Zattaro
13332 Marseille cedex 3
Tél. : 04 91 28 40 40
ddtm13@ddtm13.org

PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION DE L'ARC ET DE SES AFFLUENTS

Commune d'AIX-EN-PROVENCE (13)

DOSSIER DE SAISINE AU CAS PAR CAS

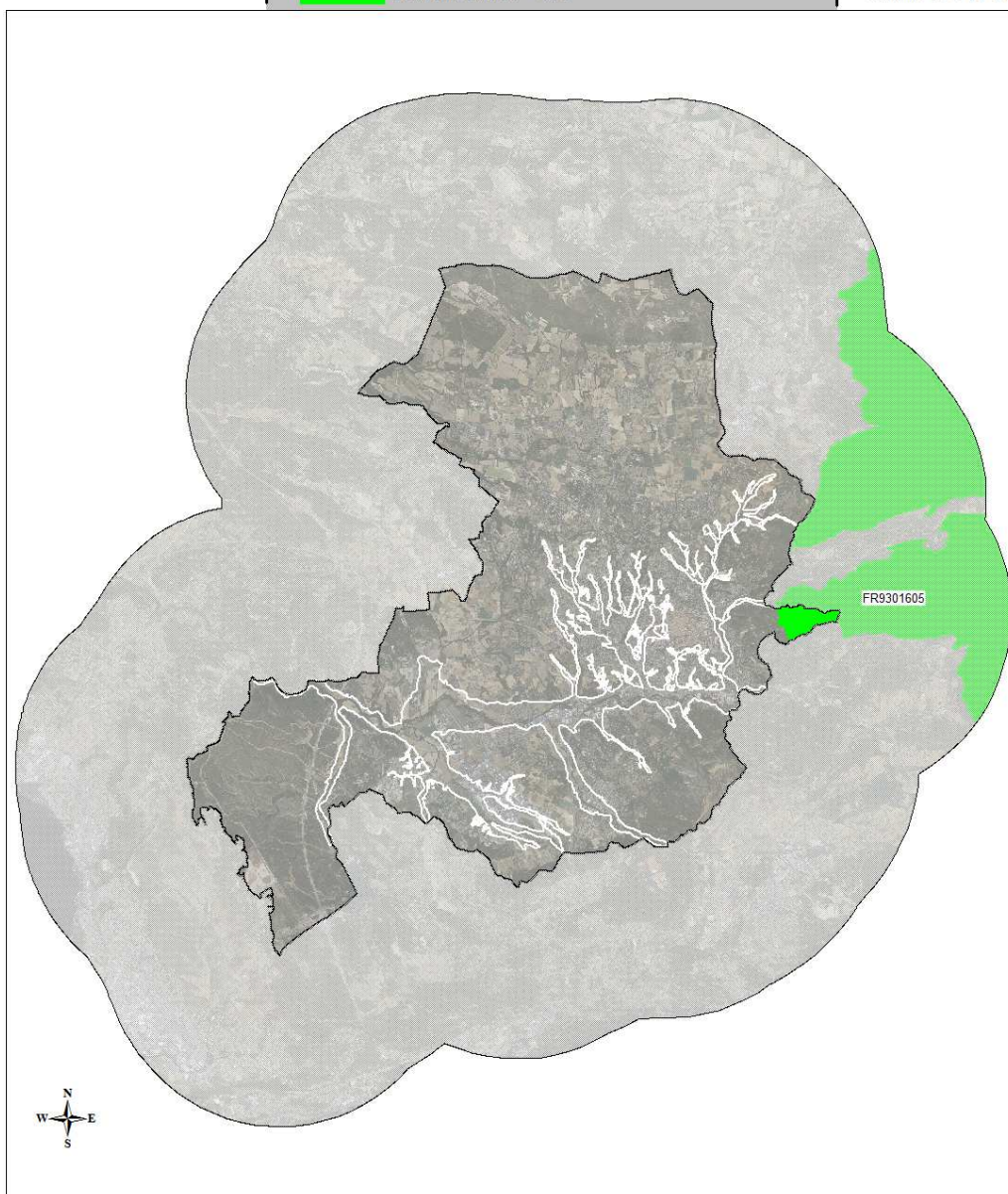
-  Périmètre prévisible du PPRi
-  NATURA 2000 - SIC

Edition : 03/2017

Sources:
BdOrtho® ©IGN
DDTM13/SU/PR
<https://inpn.mnhn.fr/>



Echelle : 1 / 10 000



RÉSEAU NATURA 2000

Zones de Protection Spéciale (ZPS) (Directive "Oiseaux")

Le réseau Natura2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau est mis en place en application de deux directives communautaires, la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats, Faune, Flore" datant de 1992. Le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) a la responsabilité de la gestion et diffusion des couches nationales de référence, envoyées à la Commission européenne. Celles-ci résultent de l'assemblage des éléments transmis par les DREAL. L'intégration, suppression ou modification d'un site obéit à une procédure administrative définie par la Directive européenne et les lois nationales. **La couche ZPS1609 contient tous les sites désignés par la France au titre de la Directive "Oiseaux" au 30 septembre 2016.**



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
16, rue Antoine Zattara
13332 Marseille cedex 3
Tél. : 04 91 28 40 40
cdtm13@ddtm13.org

PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION DE L'ARC ET DE SES AFFLUENTS

Commune d'AIX-EN-PROVENCE (13)

DOSSIER DE SAISINE AU CAS PAR CAS

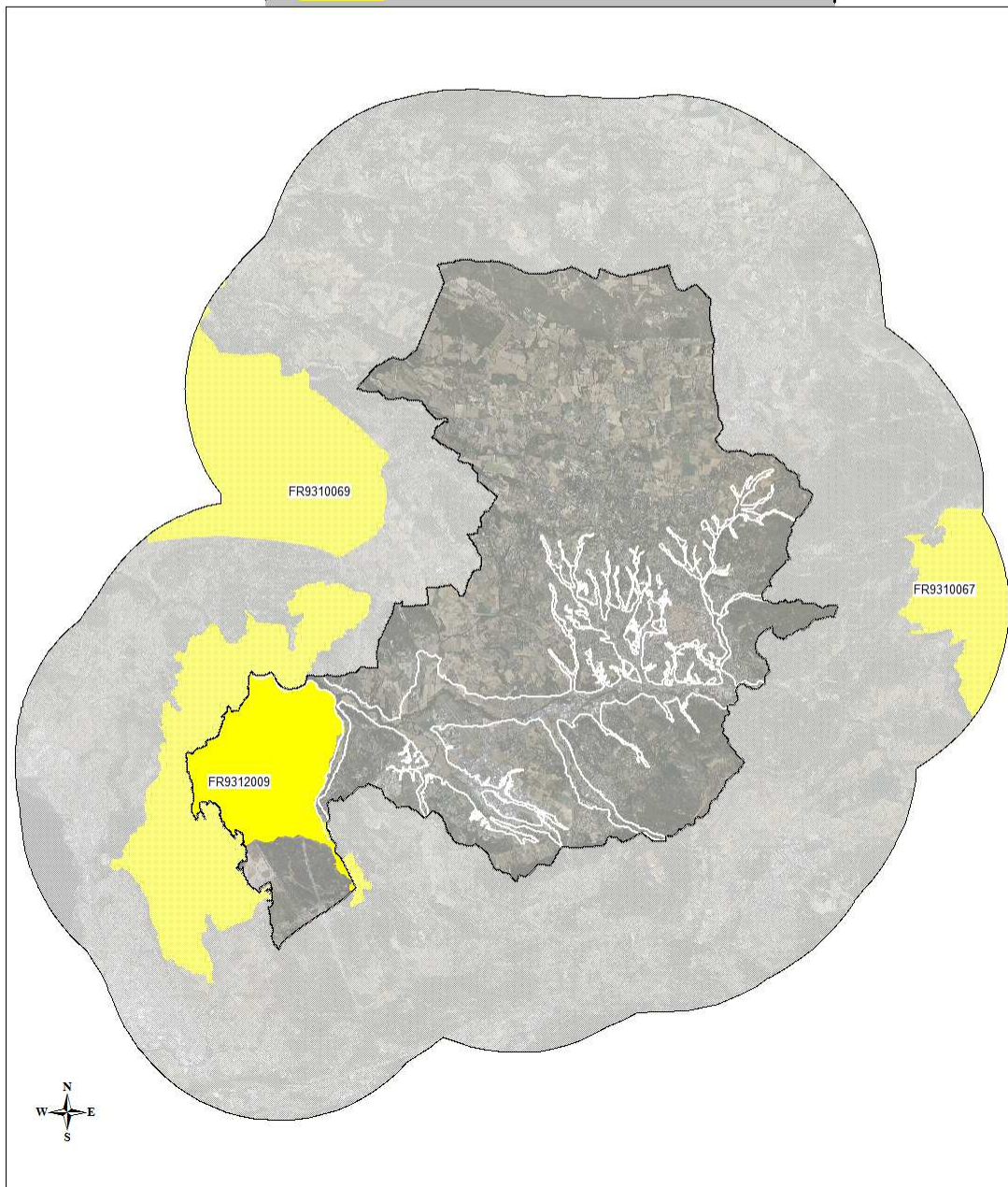
- Périmètre prévisible du PPRi
- NATURA 2000 - ZPS

Edition : 03/2017

Sources:
BdOrtho©-IGN
DDTM13/SU/PR
<https://inpn.mnhn.fr/>



Echelle : 1 / 10 000



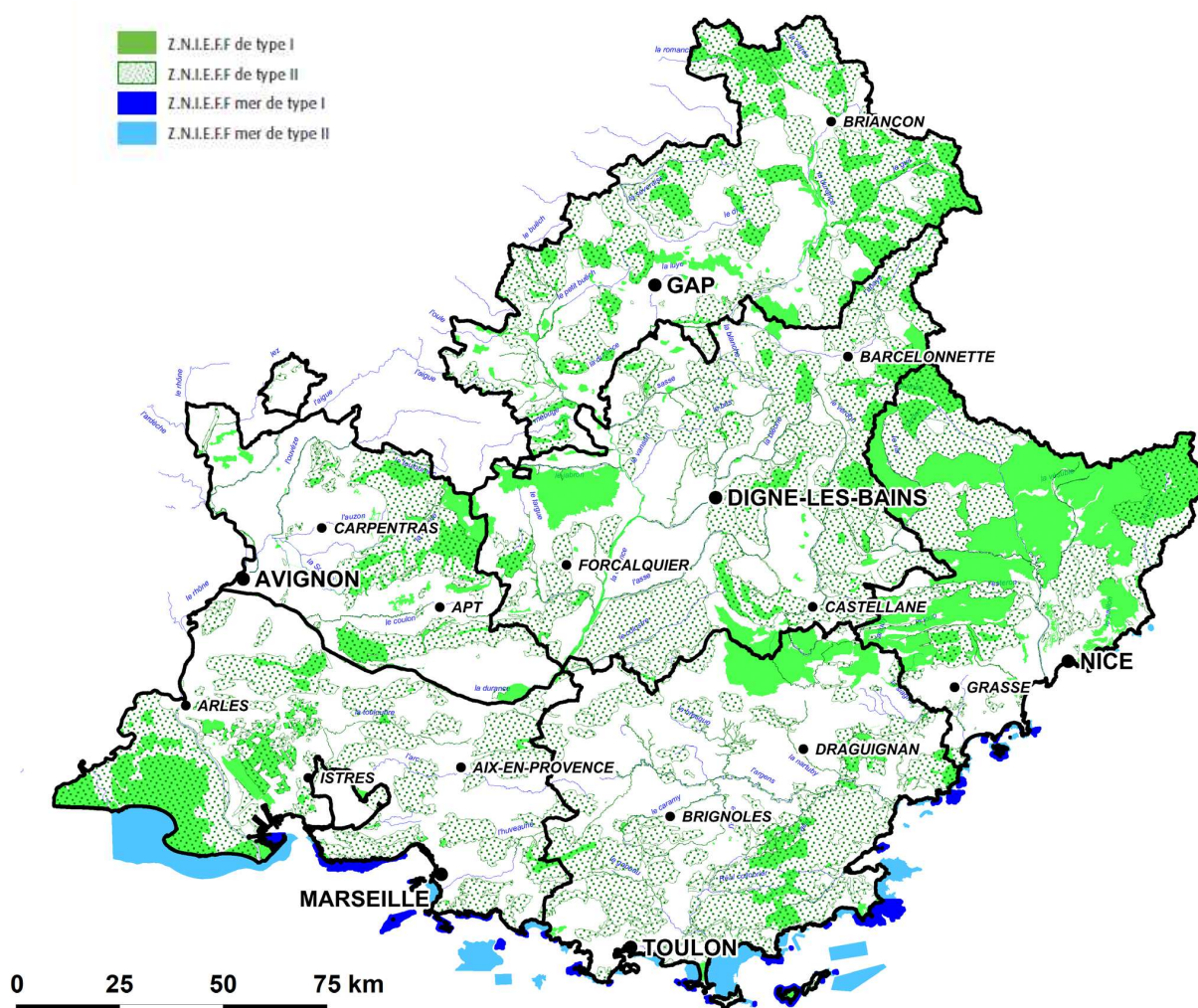
ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

L'enquête nationale pour la constitution de l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a été conduite de 1982 à 1995. Fort de cet état des lieux des espaces naturels à forte valeur patrimoniale, et conscient que la nature est en constante évolution, des enquêtes de modernisation sont lancées, une fois terminée, la nouvelle enquête remplace et annule la précédente.

Généralement et respectivement désignées comme enquêtes de première et de deuxième génération, le mode opératoire de la future nouvelle enquête va évoluer vers un inventaire permanent et continu, mettant à jour l'information sur les zones existantes tout en permettant l'éventuelle description de nouvelles zones.

Le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) intègre d'ores et déjà cette mutation annoncée. Il affiche l'inventaire des ZNIEFF de première génération pour les régions n'ayant pas terminé l'enquête pour la constitution de l'inventaire des ZNIEFF de deuxième génération. Il affiche l'inventaire des ZNIEFF de deuxième génération ainsi que les éventuelles mises à jour de ce nouvel inventaire, pour les régions qui ont déjà terminé leur enquête de modernisation.

La carte nationale de l'inventaire des ZNIEFF continentales intègre cet élément générationnel en distinguant l'inventaire de première génération (**en vert clair**) et l'inventaire de deuxième génération (**en vert pointillé**), en distinguant toujours, au sein de chaque génération, les zones de type 1 (délimitée sur la base d'un seul grand type de milieu écologique) et les zones de type 2 (délimitées sur la base des assemblages écologiques, dans une notion de fonctionnement naturel général et de paysages).



ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

DE TYPE 1



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer

16, rue Antoine Zattara
13332 Marseille cedex 3
Tél. : 04 91 28 40 40
cdtm13@ddtm13.org

PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION DE L'ARC ET DE SES AFFLUENTS

Commune d'AIX-EN-PROVENCE (13)

DOSSIER DE SAISINE AU CAS PAR CAS

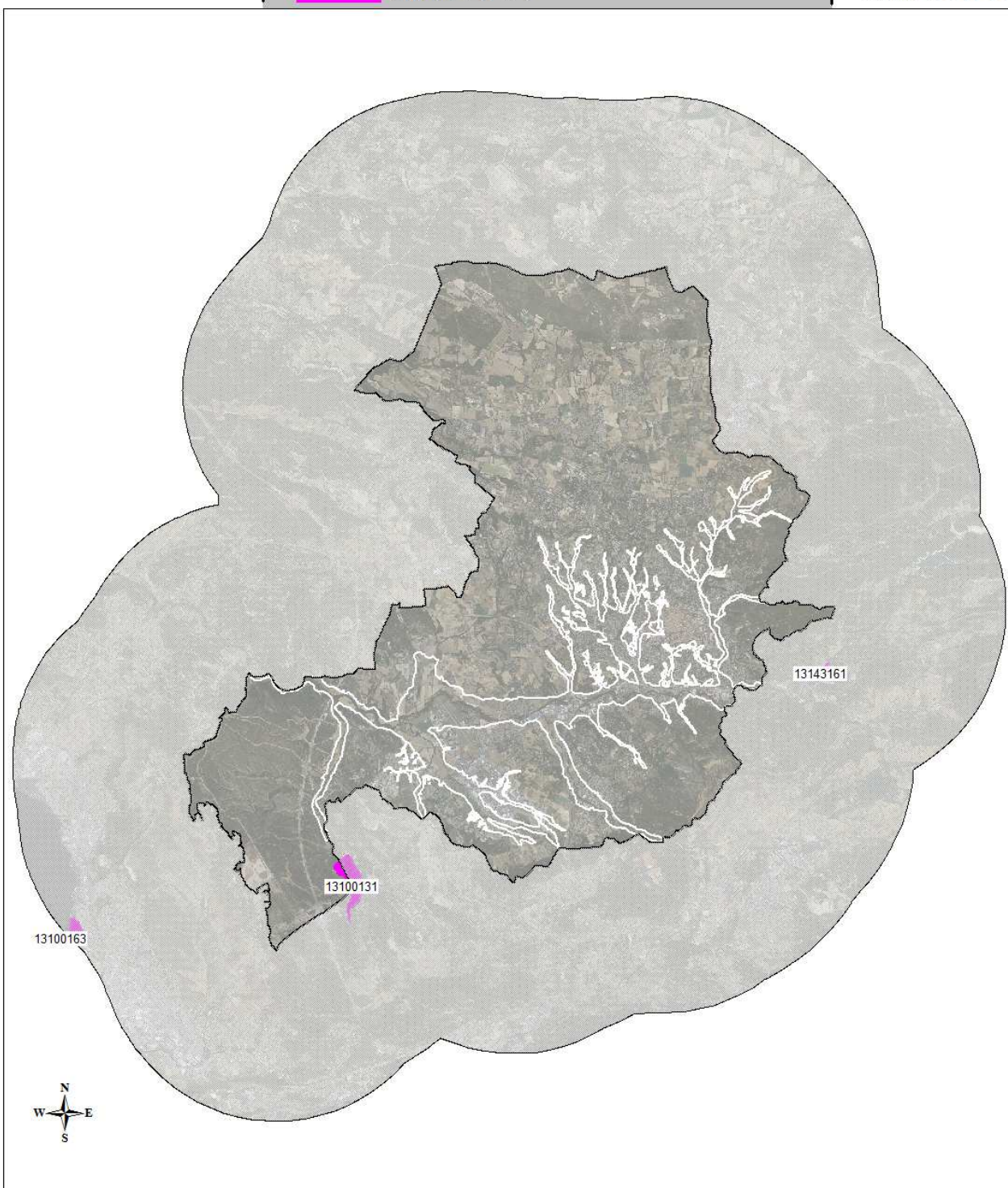
Edition : 03/2017

Sources :
BdOrtho®-IGN
DDTM13/SU/PR
<https://inpn.mnhn.fr/>

0 1 2
Kilomètres

Echelle : 1 / 10 000

■ Périmètre prévisible du PPRI
■ ZNIEFF TYPE 1



ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

DE TYPE 2



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer

16, rue Antoine Zattara
13332 Marseille cedex 3
Tél. : 04 91 28 40 40
ddtm13@ddtm13.org

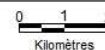
PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION DE L'ARC ET DE SES AFFLUENTS

Commune d'AIX-EN-PROVENCE (13)

DOSSIER DE SAISINE AU CAS PAR CAS

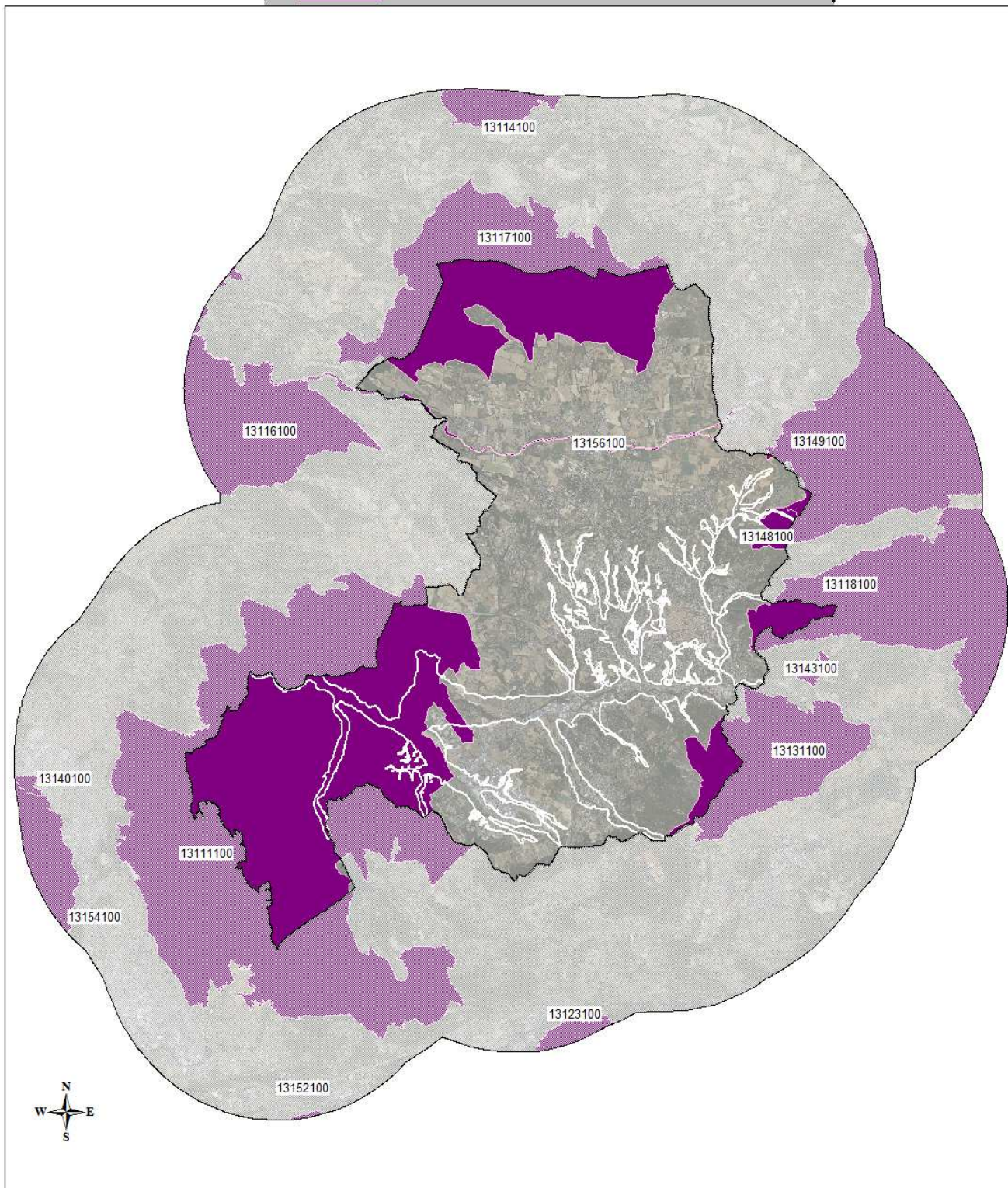
Edition : 03/2017

Sources:
BdOrtho®-IGN
DDTM13/SU/PR
<https://inpn.mnhn.fr/>



Echelle : 1 / 10 000

■ Périimètre prévisible du PPRi
■ ZNIEFF TYPE 2

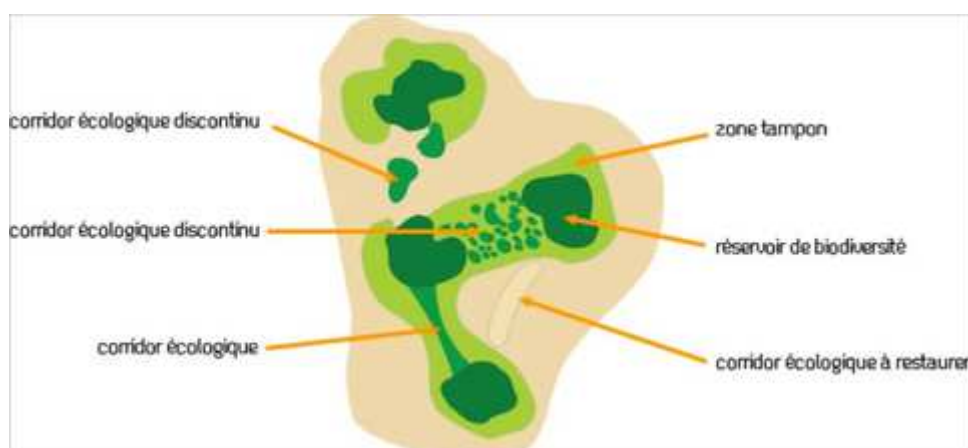


CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET TRAME VERTE ET BLEUE

SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

Engagement fort du ministère de l'environnement, la Trame verte et bleue (TVB) constitue un outil de préservation de la biodiversité visant à intégrer les enjeux de maintien et de renforcement de la fonctionnalité des milieux naturels dans les outils de planification et les projets d'aménagement. Elle vise ainsi à freiner l'érosion de la biodiversité résultant de l'artificialisation et de la fragmentation des espaces, en particulier par la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, afin que les populations d'espèces animales et végétales puissent se déplacer et accomplir leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos...) dans des conditions favorables.

La Trame verte et bleue s'articule avec l'ensemble des autres politiques environnementales (aires protégées, Natura 2000, parcs naturels régionaux, plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, objectifs de bon état écologique des masses d'eau, études d'impact, etc.), notamment dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020. En complément des politiques fondées sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables, la Trame verte et bleue prend en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire, en s'appuyant en particulier sur la biodiversité ordinaire.



La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les **schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)** ainsi que par les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Après avoir été adopté en séance plénière du Conseil Régional le 17 octobre 2014, le SRCE PACA a été arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014. L'arrêté n°2014330-0001 a été publié au Recueil Normal des Actes Administrateur n°93 le 01/12/2014.



La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement).

RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) – RÉSERVOIR



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer

16, rue Antoine Zattara
13332 Marseille cedex 3
Tél. : 04 91 28 40 40
ddtm13@ddtm13.org

PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION DE L'ARC ET DE SES AFFLUENTS

Commune d'AIX-EN-PROVENCE (13)

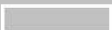
DOSSIER DE SAISINE AU CAS PAR CAS

Edition : 03/2017

Sources :
BdOrtho©-IGN
DDTM13/SU/PR
<https://inpn.mnhn.fr/>

0 1 2
Kilomètres

Echelle : 1 / 10 000

 Périimètre prévisible du PPRI
 SRCE - RESERVOIR

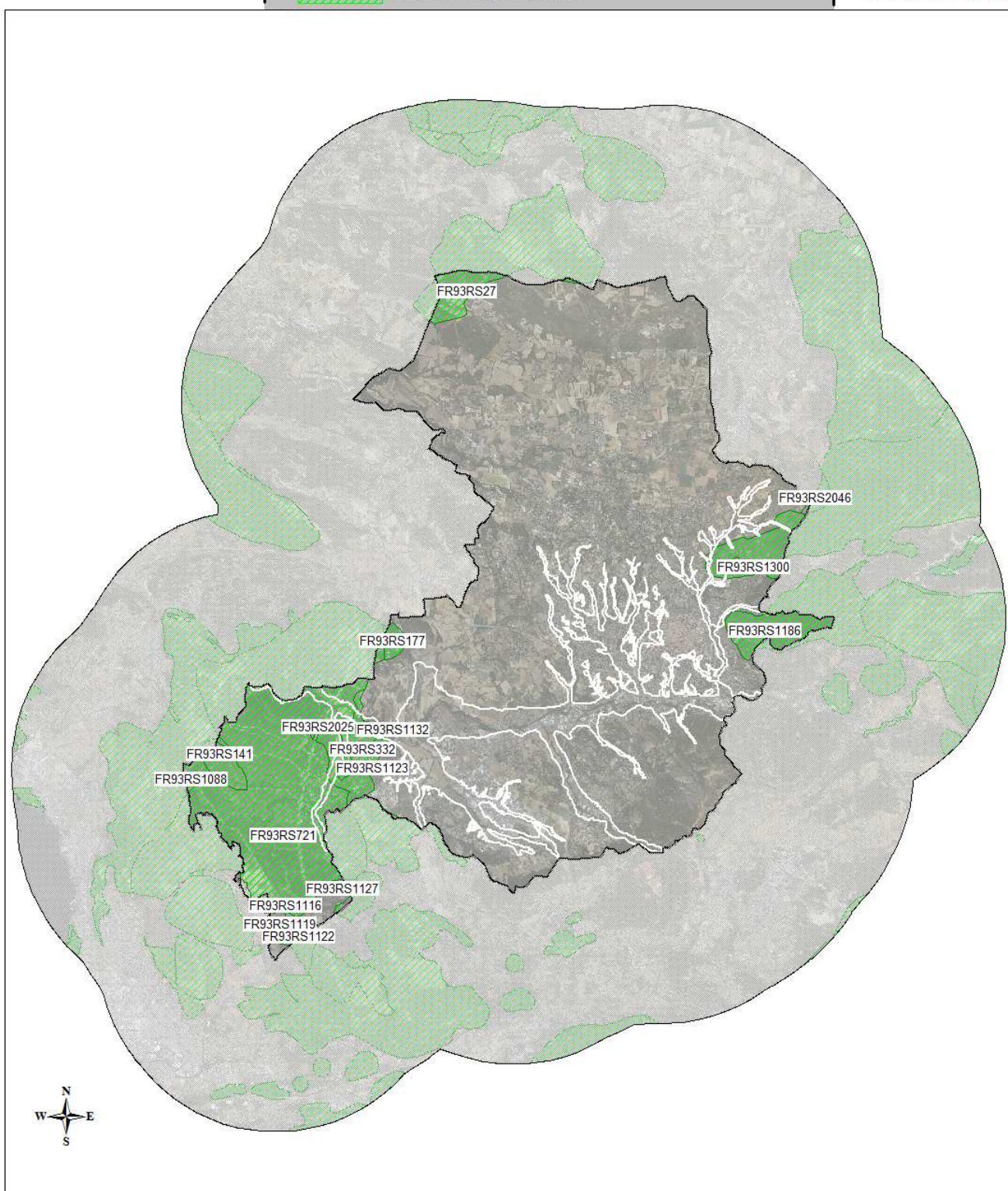


SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) – CORRIDOR



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer

15, rue Antoine Zattara
13332 Marseille cedex 3
Tél. : 04 91 28 40 40
cdtm13@ddtm13.org

PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION DE L'ARC ET DE SES AFFLUENTS

Commune d'AIX-EN-PROVENCE (13)

DOSSIER DE SAISINE AU CAS PAR CAS

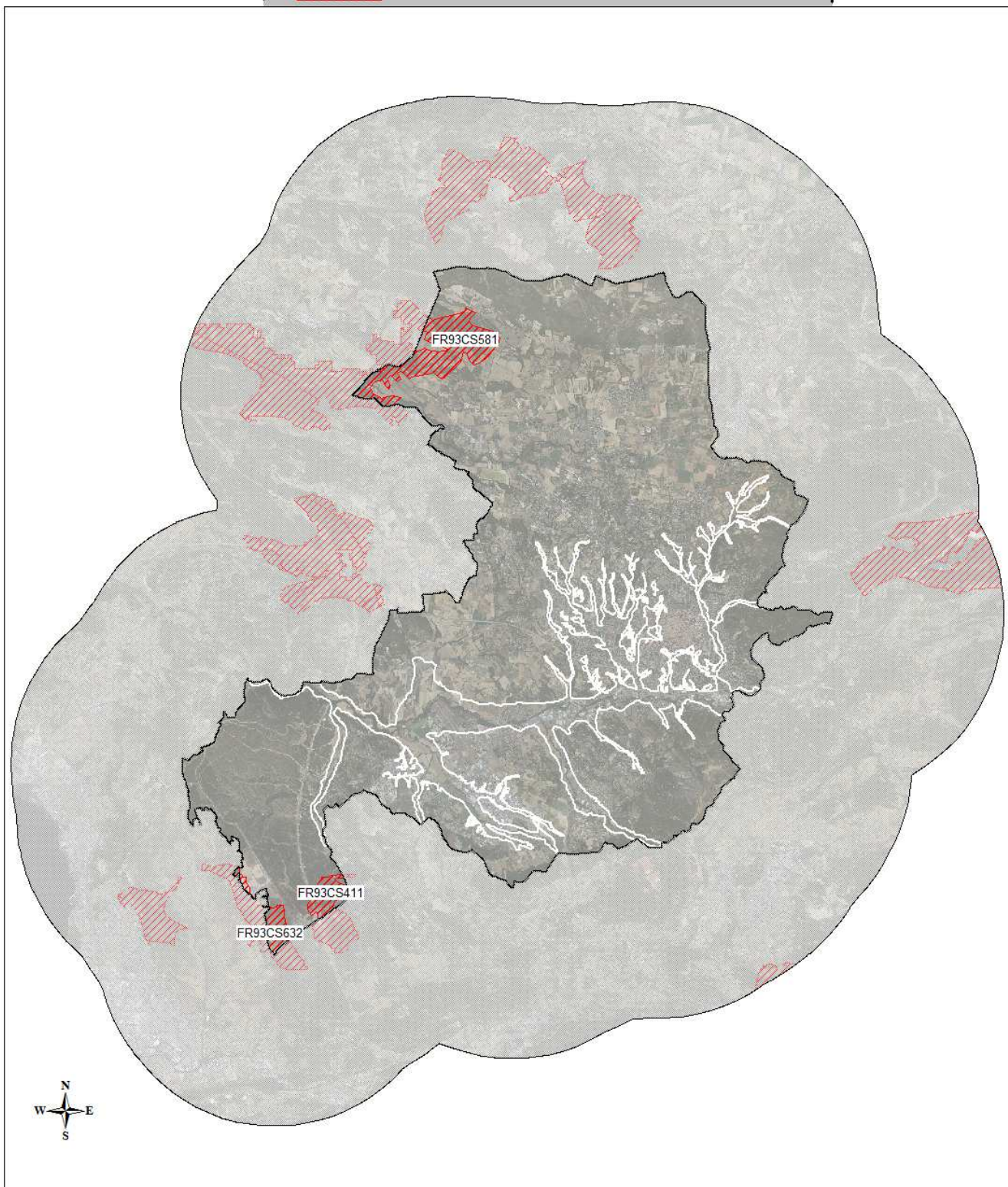
Edition : 03/2017

Sources:
BdOrtho®-©IGN
DDTM13/SU/PR
<https://inpn.mnhn.fr/>



Echelle : 1 / 10 000

- PÉRIMÈTRE PRÉVISIBLE DU PPRi
- SRCE - CORRIDOR





Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
16, rue Antoine Zattara
13332 Marseille cedex 3
Tél. : 04 91 28 40 40
ddtm13@ddtm13.org

PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION DE L'ARC ET DE SES AFFLUENTS

Commune d'AIX-EN-PROVENCE (13)

DOSSIER DE SAISINE AU CAS PAR CAS

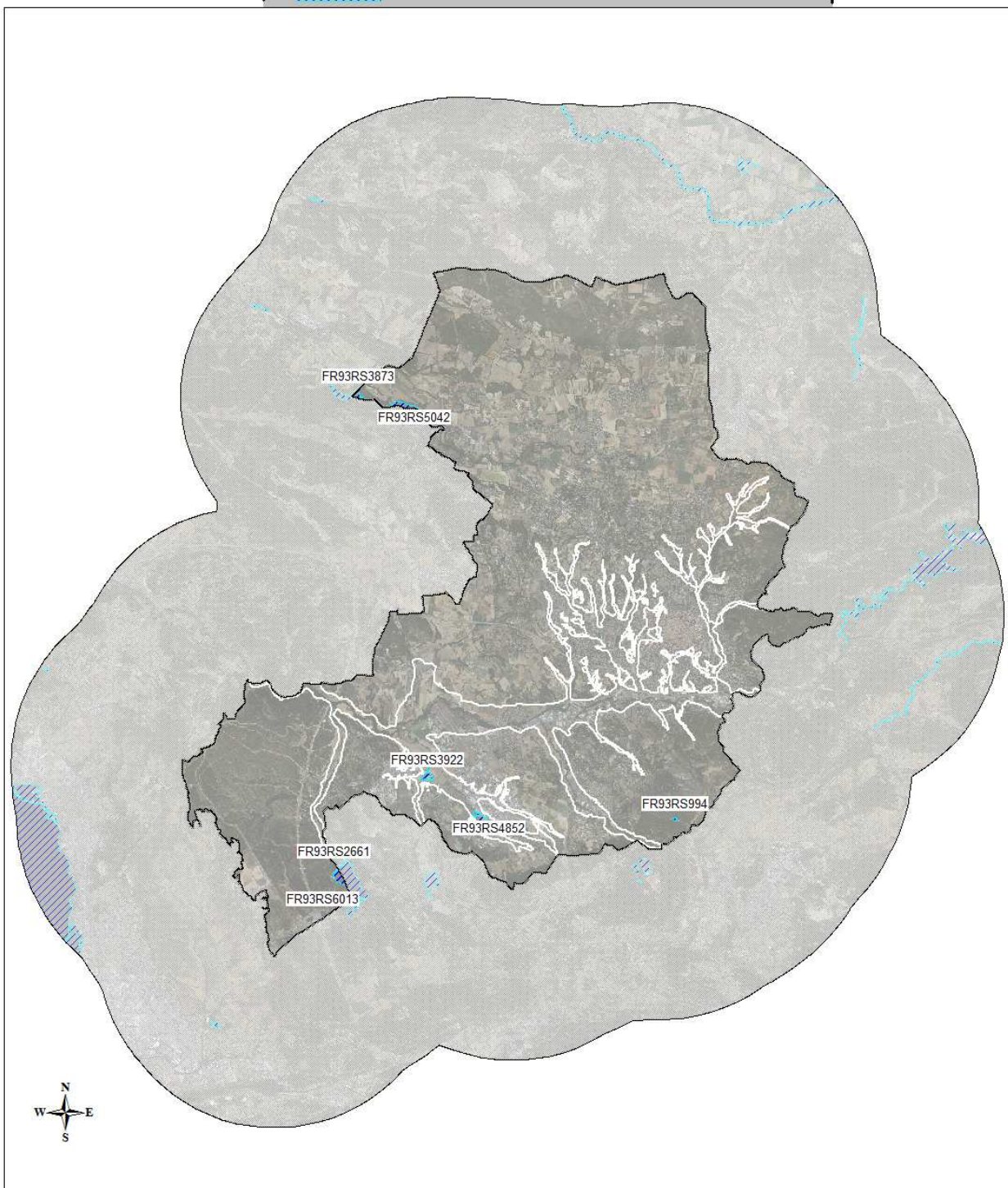
Edition : 03/2017

Sources:
BdOrtho® ©IGN
DDTM13/SU/PR
<https://inpn.mnhn.fr/>

 Périimètre prévisible du PPRI
 SRCE - COURS D'EAU

0 1 2
Kilomètres

Echelle : 1 / 10 000



TABLEAUX DE SYNTHÈSE

Tableaux de synthèse N°1 : ZONES SUR LE TERRITOIRE AIXOIS RECOUVERTES PAR LE POTENTIEL PPRI

Identifiant	Nom	Surface Totale	Surface recouverte par le PPRI
RÉSEAU NATURA 2000			
Zones spéciales de conservation / Sites d'Importance Communautaire (ZSC/SIC) - (Directive "Habitats, Faune, Flore")			
- Sans Objet -			
Zones de Protection Spéciale (ZPS) - (Directive "Oiseaux")			
FR93120009	Plateau de l'Arbois	4 292 Ha (100%)	23,56 ha (0,55%)

ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)			
DE TYPE 1			
- Sans Objet -			
DE TYPE 2			
13111100	Plateau d'arbois - chaîne de vitrolles - plaine des milles	9 479 Ha (100%)	533,6 Ha (5,63%)
13148100	Colline de la Keyrie	93,45 Ha (100%)	3,56 Ha (3,81%)

SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) Continuités écologiques et trame verte et bleue			
SRCE – COURS D'EAU			
FR93RS3922	Secteur des Côtiers, du Rhône au cap Bénat inclus	4,93 Ha (100%)	4,93 Ha (100%)
FR93RS4852	Secteur des Côtiers, du Rhône au cap Bénat inclus	9,38 Ha (100%)	9,38 Ha (100%)
SRCE – CORRIDOR			
- Sans Objet -			
SRCE – RÉSERVOIR			
FR93RS721	Basse Provence calcaire	3 622 Ha (100%)	102,3 Ha (2,82%)
FR93RS1123	Basse Provence calcaire	472,8 Ha (100%)	33,99 Ha (7,19%)
FR93RS332	Basse Provence calcaire	100,1 Ha (100%)	19,71 Ha (19,69%)
FR93RS1132	Basse Provence calcaire	1,352 Ha (100%)	1,226 Ha (90,68%)
FR93RS1300	Arrière-pays méditerranéen	22 950 Ha (100%)	8,08 Ha (0,04%)

**Tableaux de synthèse N°2 : ZONES SUR LE TERRITOIRE AIXOIS NON-RECOUVERTES
PAR LE POTENTIEL PPRI**

Identifiant	Nom	Surface Totale	Surface impactée par le PPRI
RÉSEAU NATURA 2000			
<i>Zones spéciales de conservation / Sites d'Importance Communautaire (ZSC/SIC) - (Directive "Habitats, Faune, Flore")</i>			
FR9301605	Montagne Sainte Victoire	32 680 Ha (100%)	0 Ha (0%)
<i>Zones de Protection Spéciale (ZPS) - (Directive "Oiseaux")</i>			
- Sans Objet -			

ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)			
<i>DE TYPE 1</i>			
13100131	Réservoir du Réaltor	67,98 Ha (100%)	0 Ha (0%)
<i>DE TYPE 2</i>			
13149100	Massif de concors, plateau de peyrolles, montagne des ubacs, bois du ligoures	12 340 Ha (100%)	0 Ha (0%)
13118100	Montagne Ste victoire - plateau du cengle, des bréguières - le devançon	8 241 Ha (100%)	0 Ha (0%)
13117100	Chaîne de la trevaresse	3 061 Ha (100%)	0 Ha (0%)
13131100	Massif du Montaiguet	1 354 Ha (100%)	0 Ha (0%)
13156100	La Touloubre	208,9 Ha (100%)	0 Ha (0%)

SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) <i>Continuités écologiques et trame verte et bleue</i>			
<i>SRCE – COURS D'EAU</i>			
FR93RS6013	Secteur des Côtiers, du Rhône au cap Bénat inclus	61,24 Ha (100%)	0 Ha (0%)
FR93RS2661	Secteur des Côtiers, du Rhône au cap Bénat inclus	2,42 Ha (100%)	0 Ha (0%)
FR93RS994	Secteur des Côtiers, du Rhône au cap Bénat inclus	0,83 Ha (100%)	0 Ha (0%)
FR93RS3873	Secteur des Côtiers, du Rhône au cap Bénat inclus	4,79 Ha (100%)	0 Ha (0%)
FR93RS5042	Secteur des Côtiers, du Rhône au cap Bénat inclus	11,24 Ha (100%)	0 Ha (0%)
<i>SRCE – CORRIDOR</i>			
FR93CS411	Basse Provence calcaire	201,8 Ha (100%)	0 Ha (0%)
FR93CS632	Basse Provence calcaire	259,9 Ha (100%)	0 Ha (0%)
FR93CS581	Basse Provence calcaire	957,5 Ha (100%)	0 Ha (0%)
<i>SRCE – RÉSERVOIR</i>			
FR93RS1122	Basse Provence calcaire	81,54 Ha (100%)	0 Ha (0%)
FR93RS1127	Basse Provence calcaire	110 Ha (100%)	0 Ha (0%)
FR93RS1119	Basse Provence calcaire	4,67 Ha (100%)	0 Ha (0%)
FR93RS1116	Basse Provence calcaire	0,21 Ha (100%)	0 Ha (0%)
FR93RS141	Basse Provence calcaire	113,7 Ha (100%)	0 Ha (0%)
FR93RS1088	Basse Provence calcaire	1 434 Ha (100%)	0 Ha (0%)
FR93RS2025	Basse Provence calcaire	8,52 Ha (100%)	0 Ha (0%)
FR93RS177	Basse Provence calcaire	50,35 Ha (100%)	0 Ha (0%)
FR93RS1186	Basse Provence calcaire	796,9 Ha (100%)	0 Ha (0%)
FR93RS2046	Arrière-pays méditerranéen	38,21 Ha (100%)	0 Ha (0%)
FR93RS27	Basse Provence calcaire	1 040 Ha (100%)	0 Ha (0%)

Tableaux de synthèse N°3 : ZONES HORS TERRITOIRE AIXOIS DANS UN RAYON DE 5Km

Identifiant	Nom	Surface Totale	Surface recouverte par le PPRI
RÉSEAU NATURA 2000			
<i>Zones spéciales de conservation / Sites d'Importance Communautaire (ZSC/SIC) - (Directive "Habitats, Faune, Flore")</i>			
- Sans Objet -			
<i>Zones de Protection Spéciale (ZPS) - (Directive "Oiseaux")</i>			
FR9310067	Montagne Sainte Victoire	-	-
FR9310069	Garrigues de Lançon et chaîne alentour	-	-

RÉSERVE NATURELLE NATIONALE			
FR3600117	Sainte Victoire	-	-

ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)			
DE TYPE 1			
13143161	Ripisylve de la cause	-	-
13100163	Salins du Lion	-	-
DE TYPE 2			
13143100	Plaine des artauds	-	-
13116100	Plateau des 4 termes – gorges de la Touloubre – La Barben	-	-
13154100	Etang de berre – Etang de Vaine	-	-
13140100	Marais du Rognac	-	-
13114100	Massif de Rognes	-	-
13123100	Chaîne de l'Etoile	-	-
13152100	Chaîne de l'Estaque et de la Nerthe – Massif du Rove – Colline de Carro	-	-



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Service Connaissance Aménagement Durable et Evaluation
Unité Evaluation Environnementale*

Adresse postale :
DREAL PACA
SCADE/UEE
16 rue Zattara
CS 70248
13331 – Marseille cedex 3

Affaire suivie par : Jean-Luc BETTINI
jean-luc.bettini@developpement-durable.gouv
Tél. 04 91 00 52 25
Site internet :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r290.html>

Marseille, le 3 0 OCT. 2014

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Madame le Maire

13616 Aix-en-Provence

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Aix-en-Provence**

Dossier	PLU d'Aix-en-Provence
Maître d'ouvrage	Commune d'Aix-en-Provence
Date de réception du dossier par l'Autorité environnementale	04/08/14

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

SOMMAIRE

1. Contexte juridique

2. Présentation du projet de PLU

3. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration environnementale dans le projet de PLU

4.1 Présentation du projet de PLU

4.2 Analyse des effets du projet de PLU

- 4.2.1 Gestion économe de l'espace communal**
- 4.2.2 Préservation de l'espace agricole**
- 4.2.3 Milieu naturel et biodiversité**
- 4.2.4 Paysages et patrimoine**
- 4.2.5 Assainissement et protection du milieu récepteur**
- 4.2.6 Alimentation en eau potable**
- 4.2.7 Transports et déplacements**
- 4.2.8 Risques naturels**
- 4.2.9 Justification du projet de PLU**

4.3 Résumé non technique

5. Conclusion

Avis élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

Dossier de PLU d'Aix-en-Provence comportant :

- le rapport de présentation (6 tomes),
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- le règlement et ses annexes graphiques,
- les plans de zonage,
- les annexes informatives (dont l'annexe sanitaire).

1. Contexte juridique

Le PLU d'Aix-en-Provence est soumis à une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme et donne lieu au présent avis de « l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière environnementale (article L121-12 du CU) », usuellement appelée « Autorité environnementale ».

Selon l'article R121-15 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est le préfet de département. L'avis de l'Agence Régionale de Santé PACA (ARS) a été sollicité.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, et sur la prise en compte de l'environnement dans la déclaration de projet. Il doit être signé au plus tard trois mois après la date de réception de la saisine de l'Autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au maître d'ouvrage sera joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'Autorité environnementale, et sur le site internet de la DREAL.

En outre, l'autorité compétente pour approuver le document d'urbanisme informe le public et l'Autorité environnementale de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'Autorité environnementale lors de l'approbation du PLU (article L121-14 du CU).

L'évaluation environnementale présentée est incluse dans le rapport de présentation. D'après les termes de l'article R123-2-1 du code l'urbanisme, le rapport de présentation :

- expose le diagnostic du territoire et décrit l'articulation du PLU avec les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU et expose l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation doit être proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il convient de rappeler à titre liminaire, que l'évaluation environnementale du document d'urbanisme ne se substitue pas à l'étude d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés par le document d'urbanisme lui-même. Elle vise à informer le public et représente une première approche pour assurer une bonne prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement du territoire. Elle a également pour vocation d'apprécier les impacts du document d'urbanisme et de déterminer la faisabilité des opérations qu'autorise le document d'urbanisme au regard de l'environnement.

2. Présentation du projet de PLU

La commune d'Aix-en-Provence, comptant 140684 habitants (donnée 2011) sur un territoire de 18 600 hectares (T2, p.5), appartient à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA). Le SCoT¹ du Pays d'Aix et le PDU² du Pays d'Aix sont en cours d'élaboration.

Cette ville bénéficie d'atouts importants :

- une position stratégique dans le département des Bouches-du-Rhône et dans la région PACA,
- une desserte de tout premier plan par le réseau routier (autoroutes A8 et A51, route RDN7) et ferroviaire (TER, gare TGV),
- un environnement naturel et paysager de qualité au pied de la Montagne Sainte-Victoire,
- un rayonnement économique et culturel important au niveau national et international.

Aix-en-Provence est le deuxième pôle urbain (TI p.7) de la Métropole Aix-Marseille qui sera mise en place le premier janvier 2016.

Le POS³ d'Aix-en-Provence actuellement en vigueur a été approuvé en date du 31 octobre 1984.

La maîtrise d'ouvrage du projet de PLU est assurée par la commune d'Aix-en-Provence.

3. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et, plus généralement, sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

La commune se donne notamment pour objectifs avec ce PLU de trouver un équilibre entre l'extension de l'urbanisation, le développement du rayonnement culturel et économique d'Aix-en-Provence, et la préservation du patrimoine naturel et agricole « *prestigieux garant de l'identité aixoise* » (PADD⁴).

L'Autorité environnementale prend acte de ces orientations qui vont dans le sens du développement durable du territoire.

La commune d'Aix-en-Provence est caractérisée par un territoire contrasté, imbriquant des secteurs fortement urbanisés (habitat, activités) et des espaces naturels et agricoles de qualité.

La forte attractivité d'Aix-en-Provence induit une pression urbaine élevée potentiellement très consommatrice d'espace qui pose la question de la préservation des zones naturelles et agricoles, et de leurs continuités.

L'extension de l'habitat diffus et la polarisation d'une activité économique majeure sur plusieurs sites, en liaison avec l'usage intensif de la voiture individuelle et le faible développement du réseau de transports en commun, génèrent un fort trafic routier qui congestionne les axes routiers et autoroutiers du territoire communal.

L'enjeu de la préservation du paysage, en particulier le grand paysage lié à la proximité de plusieurs massifs montagneux fortement identitaires, dont la Montagne Sainte Victoire immortalisée par Cézanne et le massif de l'Arbois, est également significatif.

¹ Schéma de Cohérence Territoriale

² Plan de Déplacement Urbain

³ Plan d'Occupation des Sols

⁴ Projet d'Aménagement et de Développement Durable

De façon plus précise, il s'agit d'apprécier le niveau d'impact du projet de PLU sur la consommation d'espace, la préservation de l'espace agricole, la biodiversité, les continuités écologiques, les espaces naturels remarquables, les sites Natura 2000, l'insertion paysagère, l'assainissement, la qualité du milieu récepteur, les déplacements, les risques naturels.

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration environnementale dans le projet de PLU

4.1. Présentation du projet de PLU

Le rapport de présentation n'identifie pas explicitement les zones « *susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU* », prévues par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Il gagnerait en lisibilité en présentant à l'issue de l'analyse de l'état initial de l'environnement (Tome 2) une synthèse cartographique des secteurs à enjeux identifiés sur le territoire communal.

L'analyse des incidences du PLU (Tome IV) met l'accent sur 21 secteurs soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) identifiés et localisés (carte p.61) :

Palombes	Platanes	Pont de l'Arc – viaduc	Tourillon
Touloubre	Maruèges	Barrida ouest	Saint- Hilaire
Rostolane	Sainte Anne est	Félicité	Luyens Rempelin
Calade ouest	Constance	Bon Rencontre	Luyens sud
Celony nord-est	Beauvalle	Pian d'Aillane	Trois Pigeons
			Gare TGV

Il apparaît que les aménagements prévus par le PLU sont susceptibles d'incidences environnementales pour ce qui concerne :

- des secteurs potentiellement concernés par un accroissement de l'urbanisation (habitat, activités économiques, équipements), il s'agit :
 - au titre des zones urbaines :UI (renouvellement urbain), UM (intensification maîtrisée du tissu urbain), UD (pavillonnaire), UE (activités économiques), UEF (dominante d'activités), UET (dominante d'activités), UPM1 (établissements de santé), UPM2 (Parc de la Duranne), UPM3 (Parc de la Duranne), UR (complément d'urbanisation), UC (extension de l'existant),
 - au titre des zones à urbaniser : 1AU, 2AU (urbanisation différée),
- des zones naturelles Ns concernées par une constructibilité limitée dédiée à des équipements ou activités spécifiques :
 - Ns1 STECAL⁵ et Ns2 STECAL (extensions d'équipements existants liés à des activités de sport et de loisirs de plein air),
 - Ns3 (gestion d'équipements existants liés à des activités de sport et de loisirs),
 - Ns4 (équipements liés aux services publics et d'intérêt collectif liées aux activités aéronautiques),
 - Ns5 (équipements liés aux services publics et d'intérêt collectif concernant la gestion des déchets).
- des zones agricoles concernées par une constructibilité limitée A1 STECAL Château de Galice (bureaux) et A2 STECAL Valcros (habitat),
- des emplacements réservés.

⁵ Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée - article L.123-1-5, 6° du code de l'urbanisme,

4.2 Analyse des effets du projet de PLU

4.2.1 Gestion économe de l'espace communal

La maîtrise de la consommation d'espace naturel et agricole constitue un enjeu majeur, bien identifié dans le cadre de l'élaboration du PLU d'Aix-en-Provence.

Elle se fonde sur des orientations clairement affichées dans le PADD⁶, telles que :

- objectif 1.1.1 : « inscrire le développement urbain dans une logique de gestion économe de l'espace et de l'énergie, en priorité dans les espaces déjà urbanisés »,
- objectif 1.1.2 : « optimiser les tissus urbains existants du centre urbain, des cœurs de quartier et dans les villages »,
- objectif 1.1.3 : « contenir le développement urbain en définissant des limites à l'urbanisation et en recomposant les secteurs de frange ».

La population d'Aix-en-Provence (140 684 habitants en 2011) est en augmentation constante. Mis à part un fléchissement entre 1975 et 1990, le rythme d'accroissement annuel reste soutenu (+0,6 % par an en moyenne sur la période 1999-2009) (p.90). Le solde migratoire positif est important.

Aix-en-Provence possède 78 160 logements (donnée 2010, p.67). Les logements vacants (8% du parc en 2010, p.74) sont localisés essentiellement dans le centre ancien. L'habitat collectif est majoritaire (70% du parc). Toutefois, l'habitat individuel est en progression dans un contexte d'étalement urbain (p.70). Le parc social d'Aix-en-Provence, concernée par l'article 55 de la loi SRU⁷, compte 13 345 logements (19,1% des résidences principales) au premier janvier 2012 (TI p.83). Le marché immobilier est tendu en raison notamment de prix élevés à la vente comme à la location (p.86). L'attractivité résidentielle d'Aix-en-Provence est importante.

L'urbanisation d'Aix-en-Provence présente les caractéristiques morphologiques suivantes (T1 p.27 à 40, T3 carte p.12) :

- la ville-centre,
- les quartiers ouest (Le Jas de Bouffan) et sud (Beauville Pont de l'Arc), autres quartiers,
- les villages (Les Milles, Luynes, Puyricard, Célongy, Les Platanes),
- les hameaux (Couteron, Font -Rousse, Pontès, Les Couestes, La Mérindole),
- le bâti diffus (bastides, pavillonnaire, mltage des espaces campagnards et collinaires),
- les pôles d'activités (La Pioline, Aix-les Milles, le Petit Arbois).

Les perspectives d'évolution démographique de la commune prévoient à l'horizon 2030, conformément au « scénario de développement apaisé et équilibré » retenu, une population de l'ordre de 155 000 habitants (+14 000 habitants, soit +10 % par rapport à 2011), impliquant la réalisation de 13 500 logements supplémentaires (+900 en moyenne par an). Le PLU doit permettre la création d'environ 4 000 logements sociaux sur 15 ans (T3, p.6). La création d'un millier d'emplois par an est attendue.

La déclinaison opérationnelle des orientations générales et des objectifs mentionnés ci-dessus dans le rapport environnemental s'appuie sur des dispositions telles que :

- une consommation prévisionnelle d'espace de l'ordre de 30 à 40 ha par an, inférieure à celle de la décennie précédente (50 ha par an), (T3 p.7, 10),
- la réalisation de ces logements se répartira selon les modalités suivantes : 50% dans le cadre du renouvellement urbain sur des secteurs en tout ou partie urbanisés. Les 2/3 de la

⁶ Projet d'Aménagement et de Développement Durable

⁷ Solidarité et Renouvellement Urbain

production prévisionnelle de logement sont prévus dans le centre urbain d'Aix-en-Provence et 50 % par des extensions urbaines localisées essentiellement (75%) sur les secteurs de la Duranne (2 700 logements) et de la Constance (1 500 logements), (T3 p.7),

- la densité moyenne prévisionnelle des zones à urbaniser à vocation d'habitat est de l'ordre de 30 à 40 logements à l'hectare (T3 p.7),

- une augmentation (tableau TIV p.35) de la superficie des zones agricoles (A ; 6679,66 ha, +4,60 %) et naturelles (N ; 7811,99 ha, +26,40%) dans le cadre du PLU, par rapport au POS (NC ; 6384,09 ha et ND ; 6181,61 ha),

- des extensions de l'urbanisation prévues par le PLU (zones 1AU et 2AU) majoritairement localisées en continuité de la couronne urbaine, en continuité des villages, en extension des hameaux, ou en lien avec un pôle d'échange (T3, carte p.12),

- une reconversion des zones NB⁸ du POS (2 294 ha) en zones U, AU, A ou N fondée sur l'analyse des caractéristiques (dont la densité du bâti existant) de l'habitat diffus présent actuellement sur le site concerné. C'est ainsi que 641,7 ha sont reclassés en zone U ; 189,9 en zone AU ; 374,8 en zone A et 1087,60 en zone N (T3, p.18),

- l'intégration des ZAC⁹ dans le zonage général du PLU (T3, p.5),

- la quasi-totalité des zones 1AU et 2AU du PLU (sauf les 2 zones 2AU de la Lignane et de la Chevalière en bordure de la RDN7) font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation¹⁰,

- une ouverture à l'urbanisation sous forme d'opération d'ensemble au niveau des zones 1AU (règlement p.91) ; cette ouverture à l'urbanisation est conditionnée à modification ou révision du PLU pour les zones 2AU d'urbanisation différée (règlement p.102).

La consommation d'espace par le PLU est de l'ordre de 667,60 ha (3,6% de la surface totale du territoire communal) répartis de la façon suivante : 21 zones faisant l'objet d'une OAP (577,60 ha), 2 zones AU hors OAP (58,20 ha), 7 STECAL en zones N et A (31,8 ha). N'est pas comprise dans cette estimation la surface de plusieurs zones UE (dominante d'activité) encore vierges de toute construction et des secteurs Ns3, Ns4 et Ns5 prévus pour accueillir des équipements (voir plan de zonage du PLU), dont les surfaces sont difficilement estimables au vu des données du rapport de présentation, notamment en raison du caractère très synthétique du tableau comparatif POS/PLU (T4 p.35).

Le rythme annuel moyen de consommation des espaces naturels et agricoles affiché par le PLU (30 à 40 ha par an) représente une nette amélioration *mais apparaît encore important au regard des populations à accueillir.*

1) Concernant l'enveloppe urbaine :

Certaines zones d'ouverture à l'urbanisation, bien que situées en continuité des pôles urbains constitués, représentent une extension urbaine sur l'espace naturel et agricole relativement importante. On peut citer à ce titre :

- le secteur de Luynes où les 4 extensions urbaines prévues par le PLU (Bon Rencontre, Luynes-Rempellin, Luynes-sud, Trois Pigeons), totalisant 123,80 ha, conduisent au quasi-doublement de la surface urbanisée du noyau urbain actuel,

⁸ Zones d'un POS desservies partiellement par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer et dans lesquelles des constructions ont déjà été édifiées

⁹ Zone d'Aménagement Concerté

¹⁰ Orientation d'Aménagement et de Programmation.

- le secteur de la Lignane (2AU) en bordure de la RDN7,
- le secteur Puyricard-Rostolane (25 à 33% de l'urbanisation actuelle),
- le secteur du Tourillon (1AU2-UE, 2AU).

La zone de la gare TGV (1AU-DG1 et 1AU-DG2) se trouve totalement excentrée par rapport à l'urbanisation existante en partie sud-ouest du territoire communal, au cœur de l'espace naturel du plateau de l'Arbois.

L'extension de l'urbanisation au niveau de l'importante zone de la Constance (115 ha, le plus important des secteurs d'extension de l'urbanisation du PLU) qui est située au-delà de la coupure de l'autoroute A8, doit faire la démonstration de sa cohérence avec le principe du PADD¹¹ qui prévoit de « *fixer des limites claires à l'urbanisation* » « *appuyées sur les éléments marquants du paysage (routes, voies ferrées, canal, trame végétale, rupture de pente, ...)* » (T3 p.15).

Dans les secteurs sensibles mentionnés ci-avant, Il conviendrait de procéder à une analyse plus fine de l'adéquation entre d'une part les modalités d'ouverture à l'urbanisation et d'autre part le respect des grands principes énoncés dans le PADD (T4 p.17) :

- la fixation de limites claires à l'urbanisation,
- l'optimisation des densités,
- le choix des extensions en dernier recours (renouvellement urbain et densification privilégiés),
- la nécessité de répondre aux besoins réellement constatés (logements, activités, ...).

Le rapport de présentation (T3 p.14) indique que « *l'enveloppe des zones constructibles est redéfinie et réduite, passant de 32,8% au POS (zones U+Na) à 22,60% au PLU (Zones U+AU)* ». Cette estimation ne semble pas correspondre aux chiffres du tableau de surfaces du comparatif POS/PLU (T3, p.14) qui conduisent pour les zones U/Na du POS à une surface cumulée de 3841,54 ha, et donc à une part de 20,65% de la surface totale du territoire (18 600 ha). Il en résulterait donc, d'après ce mode de calcul, une augmentation de la surface constructible du PLU par rapport au POS. Ce point mérite d'être précisé.

Le tableau de surface comparatif POS /PLU (T3 p.14) présenté sous une forme très synthétique gagnerait à être un peu plus détaillé.

2) Concernant la densité :

Le rapport environnemental (T3 p.7) annonce une « *densité moyenne de 30 à 40 logements à l'hectare sur l'ensemble des zones à urbaniser à vocation d'habitat* ».

Outre le fait qu'il ne concerne que l'extension de l'habitat, cet objectif de densification relativement faible semble *a priori* peu en cohérence avec la maîtrise de l'habitat diffus annoncée dans le PADD.

On notera que, parmi la vingtaine de zones 1AU (1AU1 et 1AU2) prévues par le PLU, seules 4 d'entre elles s'inscrivent en zonage UM « *d'intensification maîtrisée* » autorisant « *un renforcement et un complément du bâti existant* ». Les autres zones 1AU sont classées majoritairement (8 zones) en zonage UD « *essentiellement composé d'un tissu urbain pavillonnaire* (UD, règlement p.35) » ou en zonage UE (6 zones) « *secteur mixte à dominante d'activités* (UE, règlement p.43) ».

Il semble nécessaire, compte tenu de ces orientations, de préciser les densités de logement envisagées en zone 1AU pour établir leur cohérence avec les objectifs du PADD. Cette précision est à apporter également pour les futures zones d'activité.

Par ailleurs, la densité prévisionnelle devrait être modulée et précisée au niveau des OAP en fonction de la sensibilité environnementale du secteur concerné.

¹¹ Projet d'Aménagement et de Développement Durable

3) Concernant les opérations d'ensemble:

Il est indiqué (règlement p.91) que l'ouverture à l'urbanisation au niveau des zones 1AU doit se faire sous forme d'une opération d'ensemble. Un certain nombre d'éléments est fourni par les OAP concernées en lien avec les impacts potentiels de ces zones sur l'environnement. Toutefois, ces informations ne présentent pas un degré de précision suffisant pour exonérer ces opérations d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissements, permis d'aménager, ...) d'étude d'impact, au motif qu'elles sont décrites dans un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale (article R.122-2 du code de l'environnement et son tableau annexe).

4.2.2 Préservation de l'espace agricole

Par suite de la pression urbaine importante due à la très forte attractivité de la commune, l'activité agricole relève d'une dynamique fragile sur Aix-en-Provence, marquée par une perte sensible de la SAU¹², notamment au niveau de la plaine des Milles (-25% entre 1988 et 2006, p.57). Le nombre d'exploitations agricoles est également en baisse (T1, p.57).

Malgré ce phénomène de déprise globale, l'activité agricole reste très présente sur la commune en raison d'un climat favorable, d'une grande diversité des terroirs de production, et du bon potentiel agronomique des sols. La production est tournée essentiellement vers la viticulture, l'oléiculture, le maraîchage et les céréales. Plusieurs AOC¹³ (vignobles, oliveraies) sont présentes sur le territoire communal (T1, p.55).

Les 2 principaux ensembles agricoles présents sur le territoire communal sont le plateau de Puyriscard au nord et la plaine des Milles au sud.

L'enjeu de la préservation des terres agricoles est bien identifié dans le projet de PLU, non seulement sur le plan de la rentabilité économique, mais également en termes de préservation de la valeur patrimoniale et identitaire. L'objectif 3 du PADD vise à « *préserver le patrimoine naturel agricole et urbain, un héritage prestigieux garant de l'identité aixoise* » (T3, p.53). Aix-en-Provence est qualifiée à plusieurs reprises de « *ville à la campagne* » dans le rapport de présentation.

Un certain nombre de dispositions du PLU concourent à préserver l'espace agricole d'Aix-en-Provence. Le rapport de présentation mentionne notamment :

- un accroissement de 295,57 ha (+4,6%) des espaces agricoles qui passent de 6384,09 ha dans le POS à 6679,66 ha dans le PLU (tableau comparatif POS/PLU, T3, p.14),

- un processus de « *reconquête agricole* » prévoyant le reclassement de zones U/AU et de 374,8 de zones NB du POS en zones A du PLU (T3, p.14, p.18).

Par ailleurs, le règlement du PLU (p.104) prévoit l'instauration d'un sous-secteur Ap de la zone A, en vue de « *la sauvegarde des paysages caractéristiques de la campagne aixoise* ».

Toutefois, il est indiqué (T4, p.38) que la consommation de terres agricoles (Zones U et AU) autorisées par le PLU à l'horizon de 15 ans se situe dans une fourchette de 450,4 ha (valeur brute) à 296,4 ha (valeur nette).

Sur les 667,80 hectares de zones à urbaniser (1AU1-UD, 1AU1-UM, 1AU1-UE, 1AU-DG, 1AU2-UD, 1AU2-UE, 2AU) prévues par le PLU, 185,14 hectares (soit environ 30%) sont occupés actuellement par des espaces agricoles, dont certaines qualifiées de « *terres arables* ». Toutes les zones AU du PLU sont concernées, de façon plus ou moins significative, par la destruction de

¹² Surface Agricole Utile

¹³ Appellation d'Origine Contrôlée

terres agricoles, sauf la zone 1AU-DG de la gare TGV qui se situe entièrement en espace naturel. Le potentiel agronomique de ces espaces consommés n'est pas précisé. Aucune mesure spécifique d'évitement, de réduction ou de compensation n'est proposée (T4, p.60 à 190).

Dès lors, l'estimation des impacts du PLU, au-delà de l'aspect purement quantitatif, devrait être précisée dans le cadre d'un bilan global du potentiel agricole des terres consommées et de celles issues du « processus de reconquête ».

Cette démarche serait l'occasion d'apprécier plus finement la valeur agronomique des parcelles agricoles impactées, et de préciser les mesures compensatoires éventuelles adaptées au contexte local, à mettre en place en vue de limiter l'impact négatif du projet de PLU.

Un document synthétique de superposition entre la carte de la valeur agronomique des sols (dont les AOC), et l'ensemble des secteurs urbanisés ou à urbaniser du PLU serait appréciable.

Le rapport de présentation doit s'attacher à mieux démontrer comment le projet de PLU d'Aix-en-Provence prend en compte la DTA¹⁴ des Bouches-du-Rhône de mai 2007 pour ce qui concerne la protection des « *espaces agricoles péri-urbains* » identifiés en partie ouest et notamment sur tout le quart sud-ouest (au-delà des autoroutes A8 et A51) du territoire communal. Est concernée notamment à ce titre la consommation potentielle d'espace agricole au niveau des secteurs d'ouverture à l'urbanisation de La Constance (2AU ; 25 ha), des Trois-Pigeons (1AU1-UE, 1AU2-UE ; 7,3 ha), de Saint-Hilaire (2AU ; 10 ha), et de Plan d'Aillane (1AU1-UE ; 17 ha), ou encore au niveau des 2 STECAL en zone agricole : Château de Galice (A1 ; bureaux) et La Pioline (A2 ; habitat).

Les orientations de la DTA relatives aux « *espaces agricoles péri-urbains* » (DTA, 2.5.2, p.83) précisent que *seules peuvent être autorisées* :

- *l'adaptation, la réfection et l'extension des constructions existantes,*
- *les installations et constructions nécessaires à l'exploitation agricole,*
- *les équipements compatibles avec la vocation agricole et de coupure,*
- *la réalisation et l'aménagement d'infrastructures indispensables au fonctionnement global du territoire, pour autant qu'elles préviennent le risque de diffusion de l'urbanisation et veillent à s'intégrer dans le paysage.*

« Dans les parties situées au contact des zones urbanisées de ces espaces, peut également être autorisée une extension de l'urbanisation à condition de revêtir, à l'échelle de la coupure, un caractère mesuré, de préserver l'essentiel de la coupure et de ne pas remettre en cause les conditions d'exercice de l'activité agricole ».

4.2.3 Milieu naturel et biodiversité

➤ Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000)

Le territoire communal d'Aix-en-Provence est concerné par (T2, p. 85 à 90) :

- des périmètres de protection : 4 sites Natura 2000 (1 ZSC et 3 ZPS), 1 Réserve Naturelle Nationale, le Site Cassé « *Montagne Sainte-Victoire* », le projet de site classé « *Massif de l'Arbois* », le Site Classé du « *Massif du Concors* » (décret du 23/08/2013), des Espaces Naturels Sensibles (ENS),

¹⁴ Directive Territoriale d'Aménagement

- des périmètres d'inventaire : 3 ZNIEFF¹⁵ de type I, 14 ZNIEFF de type II, 1 ZNIEFF géologique, 1 ZICO.¹⁶

On trouve également :

- des milieux boisés (p.79) : chaîne de la Trévaresse, massifs des Baumettes et du Montaiguët, plateau de l'Arbois,
- des milieux humides (p.80) : cours d'eau (Arc, Touloubre) et des plans d'eau (Réaltor, carrière des Tuileries).

Tous ces sites naturels remarquables confèrent une haute valeur écologique et paysagère à une large partie du territoire communal.

Ils correspondent essentiellement (sauf les espaces humides) aux grandes masses boisées de la commune, notamment sur les massifs périphériques. La surface d'espaces boisés classés (EBC) est importante (2 076 ha identifiés au POS) (carte T4, p.42).

La grande majorité des espaces naturels remarquables d'Aix-en-Provence apparaît préservée par les dispositions du PLU, grâce notamment à un classement approprié en zone naturelle (N) ou agricole (A).

Les incidences potentielles du PLU sur l'espace naturel et les mesures d'évitement réduction et compensation sont analysées essentiellement dans le rapport de présentation en termes de biodiversité, de trame verte et bleue, et de paysage (voir rubriques correspondantes du présent avis).

La consommation d'espace naturel concerne les secteurs suivants : Trois Pigeons, la Constance, et surtout le massif de l'Arbois impacté par plusieurs secteurs de projet du PLU (Duranne, Tourillon, Gare TGV, zones UE). On notera également que le PLU prévoit :

- l'existence dans le règlement (p.110) d'un sous-secteur Ns (dont les 2 STECAL Ns1 et Ns2) permettant « l'accueil d'équipements liés aux services publics ou d'intérêt collectif »
- une redistribution des EBC : suppression de 660 ha et rajout de 1 261 ha (T4, p.43).

Quatre sites Natura 2000 sont présents sur le territoire communal :

- 3 ZPS¹⁷ : « Plateau de l'Arbois », « Garrigues de Lançon et chaînes alentour », « Montagne Sainte-Victoire »,
- 1 ZSC¹⁸ : « Montagne Sainte-Victoire, forêt de Peyrolles, montagne des Ubacs et montagne d'Artigues ».

A ce titre, en application de la réglementation en vigueur (article R.414-19 et suivants du code de l'environnement), une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée (T4, p.191).

Cette étude permet d'apprécier avec le niveau de précision d'une évaluation environnementale stratégique d'un document d'urbanisme, les impacts potentiels du projet de PLU sur les 4 sites Natura 2000 concernés.

¹⁵ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique

¹⁶ Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

¹⁷ Zone de Protection Spéciale – Directive Oiseaux

¹⁸ Zone Spéciale de Conservation - Directive Habitats

Elle fait ressortir notamment que les secteurs d'ouverture à l'urbanisation du PLU situés dans une zone tampon de 3 km en bordure des 3 ZPS, représentent une surface cumulée de 135 ha, soit environ 4% de la totalité de la zone tampon¹⁹ (3 347 ha) et 0,3 % de la surface totale des 3 sites Natura 2000 (47 256 ha) (T4, p.207, 208).

Il apparaît toutefois que la quasi-totalité des zones de projet du PLU situées dans la zone tampon sont concentrées au voisinage de la ZPS « *Plateau de l'Arbois* » qui de ce fait, se trouve particulièrement exposée aux incidences potentielles du PLU, notamment en termes de perte de territoire vital pour les oiseaux (carte p.208). Par conséquent, l'étude d'incidences devrait être plus ciblée sur cette ZPS.

Il conviendrait également que le rapport de présentation indique quels secteurs parmi ceux identifiés dans la zone tampon feront l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble permettant d'apprécier plus finement leurs impacts potentiels sur les sites Natura 2000, dans le cadre d'une étude d'impact par exemple.

Sous réserve des remarques ci-dessus, la conclusion de l'étude d'incidences Natura 2000, faisant état de « l'absence d'incidences négatives significatives du projet de PLU sur les sites Natura 2000 situés sur ou à proximité du territoire communal » paraît justifiée.

➤ Espèces protégées

La richesse de la biodiversité d'Aix-en-Provence est bien soulignée dans le rapport de présentation. Plus de 1 000 espèces végétales dont certaines à forte valeur patrimoniale sont recensées sur la commune. La caractérisation du potentiel biologique du territoire repose sur des données bibliographiques issues de la documentation des divers périmètres à statuts mentionnés ci-dessus (T2, p. 78 à 85).

La thématique biodiversité est bien prise en compte au niveau des secteurs faisant l'objet d'une OAP par l'analyse de la destruction potentielle d'habitat suite aux aménagements envisagés. Il est proposé systématiquement, dans ce cas, le passage d'un écologue avant la réalisation des travaux (T4, p.61 à 168).

En règle générale, il conviendrait, sur les « *espaces de nature ordinaire* » potentiellement sensibles (et pas seulement sur les secteurs à haute valeur écologique), préalablement à la réalisation des aménagements concernés (extensions de l'urbanisation, défrichements, suppressions d'EBC,²⁰...), d'effectuer les inventaires naturalistes adaptés afin :

- soit d'éviter l'impact du projet sur les espèces protégées,
- soit, dans le cas d'impossibilité de l'évitement, de présenter une demande de dérogation pour destruction ou dérangement d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

La réalisation d'études naturalistes appropriées sur les secteurs d'ouverture à l'urbanisation encore actuellement à l'état naturel, à titre préventif dès le stade d'évaluation environnementale stratégique du PLU, constituerait un élément important de faisabilité et de sécurisation juridique des aménagements concernés.

En matière d'espèces protégées, il est rappelé que l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats, sont interdites, sauf procédure exceptionnelle de dérogation (article L.411-2 du code de l'environnement).

¹⁹ Zone périphérique définie dans le rapport de présentation pour étudier les impacts potentiels du PLU jusqu'à une distance de 3 km autour des sites Natura 2000 relevant de la directive oiseaux

²⁰ Espace Boisé Classé

➤ Continuités écologiques

L'élaboration du PLU constitue le cadre approprié pour l'appréciation de la fonctionnalité écologique du territoire communal.

La thématique des continuités écologiques est bien développée. Le rapport de présentation comporte une bonne prise en compte des dispositions du SRCE²¹ PACA et une analyse relativement détaillée des fonctionnalités écologiques à l'échelle du territoire communal. Les diverses composantes de la trame verte et bleue sont bien identifiées. Un schéma matérialisant les principaux axes de déplacement des espèces, terrestres et aquatiques est présenté (T2, p.91 à 98).

L'impact potentiel du PLU sur la trame verte et bleue revêt plusieurs aspects. La principale menace identifiée pesant sur la perméabilité écologique du territoire est le mitage des espaces naturels et agricoles par l'urbanisation diffuse (p.91). En outre, le développement des lignes de transport en commun (orientation 1.2 du PADD) est susceptible d'engendrer dans certains secteurs sensibles du territoire (Arbois, tracé de la RDN7) une rupture des continuités écologiques (T4, p.10).

Sur les 21 secteurs faisant l'objet d'une OAP, cet impact concerne : Rostolane, Touloubre, la Calade, Luynes, Barrida, Saint-Hilaire, Tourillon, Arbois-Gare TGV, Saint-Anne- Bouhenhoure, Viaduc Pont de l'Arc, Beauvalle et la Constance. Le risque de rupture d'un corridor écologique identifié du territoire communal (schéma, T2, p.98) est particulièrement perceptible sur les secteurs suivants :

- le secteur de Luynes, où l'extension urbaine envisagée a pour conséquence de rapprocher l'urbanisation de Luynes du pôle urbanisé des Milles et de l'urbanisation existante le long de la RD9. Ceci peut impliquer à terme la mise en place d'un cordon bâti quasi-continu enclavant totalement une partie importante de la plaine agricole située en partie sud du territoire communal, et intercepter une « *continuité à restaurer ou à développer* » identifiée (schéma T2, p.98),
- le secteur de l'OAP Touloubre dans lequel la réalisation du futur accès primaire mis en place pour améliorer la desserte du quartier est susceptible d'impact négatif sur le cours d'eau (T4, p.72),
- le secteur de l'OAP Saint-Hilaire dans lequel les aménagements sont susceptibles d'impacter la ripisylve de la Petite Jouine (T4, p.109).

Les mesures spécifiques d'accompagnement proposées consistent dans la réalisation d'une étude écologique préalablement à la réalisation des aménagements concernés sur les principaux secteurs de projet du PLU avec OAP (zones 1AU ou 2AU).

Pour prendre tout leur sens ces études devront déboucher sur l'élaboration de mesures de réduction d'impact sur les continuités écologiques au stade de la réalisation de ces diverses opérations.

Les principaux éléments de trame bleue (Arc, Touloubre, Luynes, Petite Jouine) bénéficient d'un classement en zone N stricte avec EBC. Des dispositions particulières du règlement (article3, p.133) visant à renforcer la protection des continuités écologiques et de la trame verte et bleue sont représentés sur la planche 5 des éléments graphiques.

4.2.4 Paysages et patrimoine

Le projet de PLU d'Aix-en-Provence s'inscrit dans un territoire porteur d'une qualité naturelle et paysagère avérée.

²¹ Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La préservation du paysage constitue un enjeu important du PLU, tant en termes de préservation des éléments d'identité locale (espaces agricoles, hameaux, bastides), que de respect des perspectives lointaines, en direction des « *massifs boisés très perçus qui constituent des éléments forts du paysage et façonnent l'identité du territoire et le structurent : Sainte-Victoire, Trévaresse, barres de Célon, de Bibémus et du Concors, Arbois, Montaignet* » (T3 p.10).

Cet enjeu est bien pris en compte au niveau des orientations générales du PLU appuyées sur des dispositions telles que « *la préservation des éléments structurants du grand paysage (crêtes, silhouettes urbaines,...), la définition cohérente des limites d'urbanisation, ou encore l'affirmation du rôle du végétal* » (T2, p.21).

D'une façon générale, l'implantation des secteurs d'ouverture à l'urbanisation majoritairement en continuité des pôles urbains existants, et la reconversion d'une large partie des zones NB du POS en zones N ou A du PLU est de nature à limiter l'extension diffuse des constructions sur la campagne aixoise et sur les piémonts des massifs périphériques.

Les principales mesures visant à l'intégration paysagère des aménagements du PLU, présentées dans les OAP portent sur le traitement végétal et paysager, la préservation des cônes de vue et la conservation des éléments patrimoniaux. Une attention particulière devra être portée sur les secteurs de Luynes sud et des Trois Pigeons (situés pour partie à flanc de colline, T3, p.46), du Tourillon, de la Constance et de la gare TGV.

4.2.5 Assainissement et protection du milieu récepteur

Le rapport de présentation indique que le réseau collectif d'eaux usées dessert l'ensemble de l'agglomération aixoise, de Luynes et de Puyricard, ainsi que la zone d'activités des Milles, le hameau de Pontès et la gare TGV. Le traitement des effluents est actuellement assuré par 3 stations d'épuration. A terme, seules 2 stations seront en service (La Pioline et la nouvelle station des Milles) totalisant une capacité d'environ 200000 éq_h (T2, p.68). Toutefois il n'est pas indiqué explicitement dans le rapport si ce dispositif de traitement sera en mesure d'absorber le surcroît d'effluents généré par les aménagements du PLU.

L'assainissement individuel, souvent obsolète, est largement répandu dans les zones de campagne. L'aptitude des sols à l'assainissement autonome est jugée globalement bonne ou modérée sauf en certains secteurs nécessitant une attention particulière (La Molière, La Calade, Lignane,...) (T2, p.72). Le PLU pourra être complété par un bilan d'activité du Service Public pour l'Assainissement Non Collectif (SPANC), notamment sur ces secteurs.

Une certaine pollution touche les eaux de surface (notamment la Petite Jouine) et souterraines (perte du label thermal), (p.52 à 58).

Sur les 21 secteurs de projet faisant l'objet d'une OAP, 16 secteurs ont l'obligation de raccordement au réseau collectif au titre de la réglementation des zones 1AU. Les 5 autres sont en zone 2AU d'ouverture à l'urbanisation différée, ainsi que les 2 secteurs (hors OAP) de Lignane et de Chevalière. Les modalités d'assainissement des STECAL en zone agricole (A1 et A2) et naturelle (Ns1 et Ns2) doivent être précisées.

Une mise à jour du schéma d'assainissement s'avère nécessaire afin d'évaluer la cohérence des aménagements prévus avec le potentiel d'assainissement de la commune, notamment en ce qui concerne l'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

Une carte de superposition entre les zones d'urbanisation du PLU et le réseau d'assainissement (actuel ou futur), aurait été appréciable.

L'Autorité environnementale rappelle que, en application de la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines (directive ERU), la mise à niveau des dispositifs d'assainissement constitue un préalable à toute extension de l'urbanisation.

4.2.6 Alimentation en eau potable

Le rapport de présentation doit justifier l'adéquation entre la desserte par le réseau public d'alimentation en eau potable et l'extension de l'urbanisation sur plusieurs zones de projet du PLU : la zone UR, la zone UC, les zones 2AU, les STECAL (A1, A2, Ns1 et Ns2).

4.2.7 Transports et déplacements

La maîtrise des déplacements constitue un enjeu majeur de la ville d'Aix et de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix (CPA).

La commune est traversée par plusieurs axes majeurs de transit : autoroutes A8 et A51, RDN7, RD9. Par ailleurs, le vaste bassin d'emploi d'Aix-en-Provence génère des déplacements pendulaires très importants aux heures de pointe du matin et du soir. Le faible développement des transports en commun renforce l'usage intensif de la voiture individuelle. Les liaisons entre les différents pôles urbains (habitat, activités) de la commune sont difficiles sur un réseau routier fréquemment saturé, notamment en direction des zones d'activité ou d'habitat très dynamiques en partie sud du territoire (Les Milles, l'Arbois, la Duranne,...). Ces déplacements soutenus constituent par ailleurs la principale source de pollution atmosphérique et de bruit observées localement (T2, p.129, 135).

Plusieurs orientations du PADD témoignent de la bonne prise en compte de la problématique des déplacements dans l'élaboration du PLU, tant pour ce qui concerne le développement des transports en commun, que leur articulation avec les aménagements du PLU : *« promouvoir l'intensification urbaine le long des axes structurants »* 1.1.2 (T3, p.13), *« améliorer la desserte en transports en commun des quartiers à fort potentiel par la restructuration du réseau de bus urbain »* 1.2.3 (T3, p.21), *« améliorer les performances et l'offre de transport en commun notamment par la mise en place d'un réseau élargi d'itinéraires prioritaires »* 1.2.3 (T3, p.21).

Ces principes généraux semblent dans l'ensemble bien retranscrits dans la déclinaison opérationnelle du PLU.

La localisation de la grande majorité des zones de projet du PLU en continuité des pôles urbains déjà constitués et le long des principales voies de communication traversant la commune (A8, A51, RDN7) est un élément positif.

La cartographie de l'organisation future des déplacements (lignes structurantes de transport en commun, pôles d'échange, parkings-relais,...) (T3, p.22, p.50) laisse apparaître un bon niveau de cohérence avec les principaux secteurs d'extension urbaine du PLU.

Les OAP comportent des éléments relatifs à l'amélioration de la desserte de la zone concernée. Toutefois ces indications gagneraient à être plus explicites pour ce qui concerne l'articulation de chacune de ces zones avec les dispositions prévues par le PDU de CPA (axes de transport structurants, parkings relais, ...) en cours d'élaboration.

L'articulation du secteur de projet de la Constance (1AU1-UE, 2AU) avec son environnement urbain nécessite une attention particulière au regard du caractère relativement enclavé du site (autoroutes A8 et A51, voie ferrée Aix-Rognac) et de l'importance des aménagements prévus.

4.2.8 Risques naturels

Les risques inondation (PPRi de l'Arc, carte d'alea) et sismique-mouvement de terrain (PPR « effondrement » et PPR « retrait-gonflement des argiles ») sont dans l'ensemble bien pris en compte par le projet de PLU (zonage, règlement et OAP).

La sensibilité du territoire aux feux de forêt fait apparaître un alea de niveau très fort à exceptionnel pour plusieurs secteurs de projet du PLU dans le massif de l'Arbois : « *Arbois-Gare TGV* », « *Le Tourillon* » (Technopole de l'Arbois, domaine du Petit Arbois, La Duranne 1 et 2).

On notera également que le site de la Constance jouxte en partie sud la vallée de l'Arc sensible à l'onde de submersion du barrage de Bimont.

4.2.9 Justification du projet de PLU

Il conviendrait que le rapport de présentation présente de façon plus explicite, sur la base par exemple de la capacité d'accueil résiduelle du POS et de la capacité d'accueil prévisionnelle du PLU, la cohérence entre le niveau d'ouvertures à l'urbanisation prévues par le PLU, leur niveau de densité et les objectifs affichés (accroissement démographique, besoin de logement, de zones d'activités, d'équipements publics,...).

4.3 Résumé non technique

Le résumé non technique devra faire l'objet des adaptations nécessaires afin de prendre en compte les observations figurant dans le présent avis.

5. Conclusion

L'évaluation environnementale du projet de PLU d'Aix-en-Provence, globalement de qualité, traduit une volonté de prise en compte de l'environnement, notamment en matière de maîtrise de l'étalement urbain.

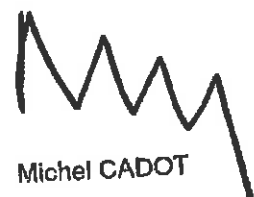
Les secteurs d'extension prévus par le PLU, pour l'essentiel bien positionnés en continuité de l'urbanisation existante, apparaissent d'ampleur relativement modérée au regard de la surface totale du territoire communal.

Toutefois, l'Autorité environnementale estime qu'un examen plus fin des modalités d'extension de l'urbanisation, au regard des objectifs et des besoins du PLU, dans les secteurs de Luyne et du massif de l'Arbois, particulièrement sensibles sur le plan environnemental, s'avérerait nécessaire en matière de consommation d'espace naturel et agricole, de biodiversité, d'intégration paysagère et de préservation des continuités écologiques.

Il conviendrait également de mieux justifier l'importance de la part du pavillonnaire (zonage UD) fortement consommateur d'espace au niveau des zones 1AU d'ouverture à l'urbanisation.

Par ailleurs, il est essentiel que l'élaboration du PLU s'effectue dans le cadre d'une approche globale du territoire prévoyant une réalisation des aménagements en phase avec la stratégie de transport et de déplacement (PDU de CPA), notamment en matière d'alternatives à l'usage de la voiture individuelle.

Le Préfet,



Michel CADOT